



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Préfecture du Lot

ENREGISTRE le 03/06/2008
Sous le n° E 2008 21

ARRÊTÉ n° E 2008 21
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004, autorisant la société DECREMPS SAS, dont le siège social est à CAHORS (46000), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz située aux lieux-dits « Pech Redon », « Labrousse », « Camp de Bouxe » et « Les Fumelles » de la commune de ST DENIS CATUS et notamment son article 3 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 21 mai 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que la société DECREMPS SAS ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société DECREMPS SAS, est mise en demeure de respecter, pour le site de la carrière de Saint Denis Catus, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004.

L'exploitant doit fournir un planning prévisionnel mensuel de production pour l'année 2008 et suivantes.

.../...

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité, - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de Saint Denis Catus,
- à la société DECREMPS SAS.

À Cahors, le 28 mai 2008

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Louis-Xavier THIRODE